

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GERARD Jean René

55 RUE DU FOUR
88270 Valfroicourt

Références : S-25-481RP
Code AIOT : 0006205832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SARL GÉRARD Jean René implanté 55 RUE DU FOUR 88270 Valfroicourt. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action nationale : Travaux par point chaud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GÉRARD Jean René
- 55 RUE DU FOUR 88270 Valfroicourt
- Code AIOT : 0006205832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GÉRARD JEAN RENÉ dirige une scierie à VALFROICOURT, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de préservation du bois sous la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un atelier où l'on travaille le bois sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Interdiction de fumer et d'engendrer des points chauds	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la scierie de Valfroicourt, du 16 octobre 2001 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. La défense incendie des installations sera assurée par un poteau incendie situé à moins de 100 m de l'usine.
Constats : Pour les moyens de lutte contre l'incendie, l'établissement dispose d'un poteau incendie public et d'extincteurs. A noter que le site est limitrophe à la caserne des pompiers de Valfroicourt. L'exploitant a justifié de la vérification périodique de 16 extincteurs, réalisée par la société Odile Extincteurs située à ETIVAL CLAIREFONTAINE (88480), le 31 mai 2024. Néanmoins, lors de la visite sur le site, l'inspection constate que dans plusieurs zones de la scierie distantes les unes des autres (zone tronçonneuse à paquets, zone de traitement du bois, zone de stockage des huiles minérales et synthétiques), les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement puisque les étiquettes collées sur les extincteurs indiquent des dates antérieures à 2023. L'exploitant explique en être surpris et précise qu'il va contacter la société qui est intervenue en mai 2024 susvisée. De plus, l'exploitant indique ne pas avoir de tas de sable ou seau de sable à proximité des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les seuls extincteurs présents sur plusieurs zones de l'établissement ne sont pas périodiquement vérifiés et sont donc susceptibles de ne pas être en bon état de fonctionnement. L'exploitant doit les faire vérifier. De plus, l'exploitant doit mettre en place des seaux de sable ou tas de sable meuble avec pelles dans l'installation. Enfin, l'inspection a conseillé à l'exploitant la mise en place de détecteurs de fumée et d'une sirène en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le personnel n'est pas formé au maniement des moyens de secours. Aucune formation récente n'a été délivrée au personnel ni par un centre de formation ni en interne. Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis plusieurs années. L'exploitant n'a aucun justificatif à montrer à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit former son personnel au maniement des moyens de secours du site. Des justificatifs de centre de formation et des comptes rendus d'exercice incendie organisé sur site devront être fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
Constats : L'établissement dispose d'un plan du site avec l'emplacement des extincteurs à respecter. L'exploitant n'a pas vérifié trimestriellement le bon positionnement des extincteurs puisque plusieurs locaux, à risque d'incendie (zone de tronçonneuse et zone de traitement de bois, zone de stockage des huiles) sont dépourvus d'extincteurs. De plus, lors de la visite du site, l'inspection a constaté de l'encombrement devant au moins un extincteur qui était inaccessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action de poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant à leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
Constats : L'exploitant affirme qu'aucune lampe suspendue à bout de fil conducteur n'est présente sur le site. L'inspection n'a pas constaté ce type de lampe sur le site. Concernant la vérification périodique de l'installation électrique, l'exploitant présente le registre de sécurité où est inscrit que la société APAVE est passée le 13 août 2024 pour réaliser ce type de contrôle. Mais l'exploitant ne peut présenter ni le rapport de contrôle ni même la facture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de fumer et d'engendrer des points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.
Constats : L'interdiction de fumer est bien affichée, à plusieurs reprises, dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Mais pas l'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher en gros caractères dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie l'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2001, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; • le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.
Constats : La consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et diffusée à tous les membres du personnel, comme stipulé dans la prescription, n'est pas mise en place. Seul le numéro d'appel des services d'incendie et de secours est affiché dans l'atelier où se trouve la grande scie. L'exploitant doit définir : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; • le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs. A noter que la seule alarme sur le site et celle installée sur le bac de traitement en cas de débordement dans la rétention. Le personnel n'est pas périodiquement entraîné à l'application de la consigne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie, comme stipulé dans la prescription susvisée, doit être établie et diffusée à tous les membres du personnel. Le personnel doit être périodiquement entraîné à l'application de la consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois